



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 3.1 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

LISTE DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES AUX ANNEXES À LA CONVENTION

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Rappelant que par sa Résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l'application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux Annexes à la Convention,

Notant avec satisfaction que le Conseil a fait rapport à la Conférence des Parties sur ces questions et a formulé un certain nombre de recommandations à son intention,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Convient* qu'en appliquant les directives relatives à l'interprétation de l'expression « espèces menacées » adopté dans la Résolution 2.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session les principes généraux suivants seront suivis :
 - a) La restriction imposée à l'inscription d'espèces à l'Annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les futures propositions d'inscription mais pas nécessairement rétroactivement pour les espèces déjà inscrites ;
 - b) Sachant que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article III de la Convention dispose qu'une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque l'on est assuré que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I, et reconnaissant que les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS sont largement définies comme « en danger », définie par la Convention dans la Résolution 11.33 (rev CoP12) comme « très menacée d'extinction dans la nature dans un proche avenir »; les espèces de la Liste rouge catégories et critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (version 3.1, deuxième édition) catégorisées « éteintes », « en danger critique d'extinction » ou « en danger », devraient être conservées à l'Annexe I;
2. *Convient* que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux Annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration d'ACCORDS ;
3. *Adopte* la directive selon laquelle un État devrait être considéré comme un « État de l'aire de répartition » pour une espèce migratrice donnée lorsqu'une partie importante d'une population géographiquement distincte de ladite espèce se trouve occasionnellement sur son territoire ;
4. *Prie* les Parties lorsqu'elles établissent des propositions d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe I de se demander si ces espèces devraient également figurer à l'annexe II ;

5. *Prie instamment* toute Partie qui propose l'adjonction à l'annexe II d'une espèce pour laquelle elle est État de l'aire de répartition d'entreprendre des négociations avec d'autres États de l'aire de répartition en vue de la conclusion d'un ACCORD portant sur ladite espèce;
6. *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d'inscription aux annexes d'espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition.